



A Tous PNC

AIR FRANCE

www.unac.asso.fr

navigants@unac.asso.fr

lundi 9 janvier 2012

RÉFORME DES RETRAITES

Ces deux dernières années ont modifié à la fois le régime général des retraites et le régime complémentaire des retraites du personnel navigant. Dans ces deux régimes, les conditions d'ouverture des droits à la retraite se sont considérablement durcies.

ÂGE LÉGAL DE LA RETRAITE DU RÉGIME GÉNÉRAL

Le 21 décembre 2011, la Loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 a accéléré le calendrier de la réforme des retraites précédemment prévu par la loi du 9 novembre 2010.

Calendrier du relèvement progressif de l'âge d'ouverture des droits à la pension de retraite du régime général (retraite de la sécurité sociale)			
Date de naissance	Décalage de l'âge d'ouverture du droit	Âge d'ouverture du droit à la retraite	Date à partir de laquelle l'assuré pourra liquider sa pension de retraite
Entre le 1/07/51 et le 31/12/51	4 mois	60 ans et 4 mois	Entre le 1/11/11 et le 30/04/12
1952	9 mois	60 ans et 9 mois	à partir du 1 ^{er} octobre 2012
1953	1 an et 2 mois	61 ans et 2 mois	à partir du 1 ^{er} mars 2014
1954	1 an et 7 mois	61 ans et 7 mois	à partir du 1 ^{er} août 2015
1955	2 ans	62 ans	à partir du 1 ^{er} janvier 2017
Génération suivantes	2 ans	62 ans	à partir du 1 ^{er} janvier 2018

CONDITIONS PERMETTANT DE BÉNÉFICIER DE SA RETRAITE COMPLÉMENTAIRE CRPN

Les PN peuvent bénéficier de leur **retraite complémentaire** avant l'âge légal de la retraite du régime général et donc **sans avoir liquidé leur retraite sécurité sociale**.

Avant le 1^{er} janvier 2012, un PN pouvait bénéficier de sa retraite complémentaire CRPN à partir de 50 ans, à condition de réunir certaines conditions de durée de carrière.

Depuis la réforme de la CRPN (décret 2011-1500 du 10 novembre 2011), les PN doivent réunir plusieurs conditions d'âge et de durée de carrière évolutives progressivement sur une période de 10 ans pour pouvoir bénéficier de leur retraite complémentaire CRPN.

Même si elles n'évoluent que progressivement, ces conditions de liquidation ont été considérablement durcies. Seuls ceux qui ont commencé leur carrière jeune (21 ans) pourront continuer de bénéficier d'une retraite plus tôt (à 51 ans).

AVANT LA RÉFORME	APRÈS LA RÉFORME					
<p>Lorsque N > 7</p> <p>Pension à taux plein : 50 ans minimum et 25 annuités</p> <p>pension proportionnelle : 50 ans minimum et couple 75</p> <p>Lorsque N < 7</p> <p>Pension à taux plein : 50 ans minimum et (32 – N) annuités</p> <p>pension proportionnelle : 50 ans minimum et couple = 82 – N</p> <p><i>exemple :</i> <i>Si en 2015 N était égal à 4, il aurait fallu avoir validé 28 annuités pour bénéficier d'une pension à taux plein et il aurait fallu un couple 78 pour bénéficier d'une pension proportionnelle.</i></p> <p>Lorsque N < 2</p> <p>Pension à taux plein : 50 ans minimum et 30 annuités</p> <p>pension proportionnelle : 50 ans minimum et un couple = 82 – N</p> <p><i>(de plus, quand N<2 il est prévu une baisse des pensions liquidées)</i></p>	Liquidations du 1/01/12 au 31/12/12	50,5 ans	OU	26 annuités	ET	couple 76
	Liquidations du 1/01/13 au 31/12/13	51 ans	OU	26,5 annuités	ET	couple 76,5
	Liquidations du 1/01/14 au 31/12/14	51,5 ans	OU	27 annuités	ET	couple 77
	Liquidations du 1/01/15 au 31/12/15	52 ans	OU	27,5 annuités	ET	couple 77,5
	Liquidations du 1/01/16 au 31/12/16	52,5 ans	OU	28 annuités	ET	couple 78
	Liquidations du 1/01/17 au 31/12/17	53 ans	OU	28,5 annuités	ET	couple 78,5
	Liquidations du 1/01/18 au 31/12/18	53,5 ans	OU	29 annuités	ET	couple 79
	Liquidations du 1/01/19 au 31/12/19	54 ans	OU	29,5 annuités	ET	couple 79,5
	Liquidations du 1/01/20 au 31/12/20	54,5 ans	OU	30 annuités	ET	couple 80
	Liquidations du 1/01/21 au 31/12/21	55 ans	OU	30 annuités	ET	couple 80

MAJORATION

Avant le 1^{er} janvier 2012, une majoration était versée pour toute pension versée entre 50 et 60 ans.

À partir du 1^{er} janvier 2012, une majoration est versée à condition de respecter un certain nombre de conditions :

- la pension de retraite doit être **une pension sans décote**,
- la majoration n'est versée qu'**à compter d'un âge défini par le décret de réforme** (condition d'âge du tableau ci-dessus), cet âge évoluant progressivement de 50 ans et demi à 55 ans entre 2012 et 2021, à raison de 6 mois par an.

C'est ainsi qu'un PN qui liquiderait sa pension sans décote en 2016 à 50 ans et qui aurait 28 annuités percevrait certes une pension sans décote mais ne pourrait percevoir sa majoration qu'à 52 ans et demi.

On voit donc qu'avec la réforme CRPN les PN ne pourront plus bénéficier comme auparavant d'une majoration à partir de 50 ans.

En contrepartie de ces conditions très restrictives pour percevoir la majoration, le bénéfice de cette dernière est étendu jusqu'à l'âge légal de la retraite du régime général, soit 62 ans pour tous ceux qui sont nés après 1955.

Il faut se souvenir que les principaux artisans du durcissement des conditions d'attribution de la majoration sont nos collègues PNT. En effet, depuis le début des années 2000, ils n'ont eu de cesse que de réclamer sa suppression. D'ailleurs dans le projet de réforme qu'ils avaient voté en 2008 la majoration n'était versée qu'entre 55 et 60 ans, elle était supprimée pour les liquidations en temps alterné et pour les liquidations proportionnelles (liquidation avec le couple âge+annuités).

SITUATION DES PN QUI ONT LIQUIDÉ LEUR PENSION DE RETRAITE CRPN AVANT LE 1^{ER} JANVIER 2012

Les navigants nés après le 1^{er} janvier 1951 et qui ont liquidé leurs droits à retraite avant la réforme de la CRPN vont subir le contre coup de la réforme de l'âge légal de la retraite du régime général voulue par le Gouvernement, votée par le Parlement en 2010 et modifiée par ce même Parlement en 2011.

En effet, le versement de leur majoration cessera à 60 ans, mais ils ne pourront pas bénéficier immédiatement de leur retraite sécurité sociale. Certains devront patienter 4 mois (ceux qui sont nés entre le 1/07/51 et le 31/12/51) et d'autres devront attendre 2 ans (génération 55 et suivantes). Pendant ce temps, leurs ressources seront amputées de la majoration, cette dernière pouvant représenter 30 à 40 % des ressources d'un PNC (beaucoup moins en pourcentage pour un PNT).

Au cours de l'année 2011, le Gouvernement avait nommé un médiateur pour apaiser le conflit qui régnait entre les PNT et les PNC au sujet de la réforme de la CRPN. Sur le sujet des retraités qui seraient percutés de plein fouet par la réforme des retraites (recul de 60 à 62 ans de l'âge légal de la retraite) le médiateur a écrit dans son rapport :

« Pour les assurés ayant liquidé leur pension de retraite avant le 1^{er} janvier 2012, il serait souhaitable, à titre exceptionnel, qu'une décision du conseil d'administration permette le maintien d'allocations qui seraient financées par le fonds social, pour les assurés dont la situation le justifie et sur demande des intéressés ».

Mais, si cela figure dans son rapport, **rien n'a été repris par le Gouvernement dans le décret de réforme de la CRPN.**

Néanmoins, les administrateurs de la CRPN ont décidé d'envisager une « allocation » conformément au rapport du médiateur, c'est-à-dire d'utiliser les fonds prévus pour « l'aide sociale » et « l'action sociale » afin de compenser en tout ou partie le recul de l'âge légal de la retraite du régime général (retraite de la sécurité sociale), pour ceux qui se trouvent dans une situation financière qui le justifie.

On pourrait se dire « y'a qu'à prolonger le versement de la majoration pour tous ceux qui ont liquidé leur pension de retraite avant le 1^{er} janvier 2012 ! »

Cela pose tout de même quelques problèmes. L'un d'entre eux, ce n'est pas le moindre, étant que cette mesure coûterait environ 2 millions d'euros par an et qu'on ne dispose dans le fonds social qu'environ 700 000 euros par an.

Si l'on cherchait à servir tout le monde de façon identique, l'allocation ne représenterait qu'environ un tiers de l'ancienne majoration.

Mais on peut considérer les choses d'une autre façon : l'allocation dont on parle serait une « prestation non contributive », c'est-à-dire une prestation qui n'est pas attachée à des cotisations versées par les salariés (ou les entreprises). Il n'y a donc aucune raison pour que ces allocations soient systématiques pour tous, ni qu'elles soient proportionnelles aux salaires.

D'autre part, comme il s'agit d'allocations « non contributives », elles ne sont soumises ni à l'impôt, ni aux cotisations sociales. Le montant de cette allocation n'a donc pas à être d'un montant strictement égal à l'ancienne majoration.

Et puis, cette future allocation, qui vient du fonds d'aide sociale de la CRPN, est supposée compenser un « besoin ». Qu'y a-t-il de comparable entre les « besoins » d'un retraité qui perçoit 1 400 ou 2 000 euros de pension par mois et les « besoins » d'un autre retraité PN qui perçoit mensuellement 7 ou 8 000 euros de pension de retraite CRPN ?

Pour l'**UNAC**, cette future « allocation » doit être réservée à ceux dont les ressources sont inférieures à un certain montant à déterminer. Nous voulons que le Conseil d'Administration de la CRPN décide de « critères d'attribution des prestations du fonds social », comme le font toutes les autres caisses de retraite.

C'est une question d'équité, de justice, bref... de bon sens.

Mais, ce sujet est très loin de faire l'unanimité chez les représentants des navigants au Conseil d'Administration de la CRPN. Comme chacun peut l'imaginer, nos chers amis représentants les pilotes sont farouchement (pléonasme !) opposés à ce qu'on définisse des critères sociaux pour l'attribution de cette allocation visant à compenser au moins partiellement la disparition de la majoration à 60 ans.

C'est amusant non ? Les mêmes qui se sont battus pendant des années pour faire disparaître la majoration sont ceux qui aujourd'hui veulent bénéficier d'une allocation pour compenser sa disparition !

Plus fort encore : les pilotes ont annoncé que si nous réservions cette allocation aux PNC ils s'opposeraient au versement d'une quelconque allocation pour tout le monde.

Heureusement, ils n'ont pas ce pouvoir. Même si les PNT sont très nombreux autour de la table du Conseil d'Administration de la CRPN (en somme, tous les représentants des affiliés et des retraités, sauf trois sièges PNC), ils ne peuvent prendre une telle décision à eux seuls.

Ne le cachons pas, notre position est... très corporatiste PNC ! C'est vrai. Mais, n'avons-nous pas été élus pour représenter les PNC ? Et puis, les pilotes n'ont-ils pas fait la preuve toutes ces dernières années d'un « ultra-corporatisme » PNT exacerbé ?

Mais cette accusation d'hyperc corporatisme PNC est très exagérée, en effet, tous les pilotes ne sont pas à Air France, tous ne perçoivent pas 7 ou 8 000 euros de pensions de retraite CRPN par mois et certains pilotes ayant eu des carrières beaucoup plus difficiles pourraient très bien entrer dans les futurs critères sociaux que nous voulons créer.

N'ayant pas pu nous mettre d'accord avant la fin de l'année, les discussions vont continuer avec pour objectif de **mettre en place des critères sociaux, un référentiel, de façon à verser une allocation, la plus élevée possible, aux navigants victimes du recul de l'âge légal de la retraite du régime général** (sécurité sociale), **qui se trouvent dans une situation financière permettant de justifier d'un « besoin »,** c'est à dire se trouvant dans une situation telle que la perte de la majoration les met dans une situation délicate.

Une fois que nous aurons établi ces critères, si les ressources du fonds social actuel n'étaient pas suffisantes, nous irions chercher un financement supplémentaire temporaire auprès des ministères de tutelle qui nous ont déjà fait savoir qu'ils y seraient disposés à condition qu'on établisse préalablement la méthode, les critères, qui permettront de justifier cette dépense supplémentaire.

Si tout se passe bien, cette question pourrait être réglée au Conseil d'Administration CRPN du mois de mars prochain et ceux qui subissent la perte de la majoration sans pouvoir percevoir leur pension du régime général pourront enfin bénéficier d'une « allocation sociale ».

DROIT DE NON-RÉPONSE

Nous ne pouvons que déplorer avec vous les bulletins syndicaux dégoûtants de haine à notre encontre que vous trouvez dans vos casiers sur tous les sujets, y compris sur la question de la CRPN récemment au sujet de notre position sur le sujet de la majoration pour les PN retraités.

Malheureusement, à la CRPN la détestation que nous vouent certains syndicalistes PNC est bien connue des représentants des pilotes à la CRPN et ils savent en jouer pour manipuler ces syndicalistes PNC contre nos positions jusqu'à parfois leur faire jouer un rôle qui va à l'encontre des intérêts des PNC.

On nous demande souvent d'apporter tantôt un démenti, tantôt une réponse cinglante et définitive aux allégations des uns ou des autres. D'habitude, ces attaques sont le signe de l'imminence d'échéances électorales, mais parfois ce n'est pas le cas, c'est juste gratuit.

Nous ne le ferons pas ! Nous n'entrerons dans aucune de ces polémiques.

Nous avons trop de respect pour la collectivité que nous représentons et pour la mission que les PNC nous ont confiée. Ce serait se tromper d'adversaire et pour nous d'adversaire il n'y en a qu'un, définitivement.

Ces syndicalistes se rendent-ils compte que ces pamphlets injurieux et diffamatoires n'ont pas d'autre effet que de dégoûter les PNC du syndicalisme et de diviser encore un peu plus notre corporation qui aura pourtant besoin de toutes ces forces pour affronter la tempête qui s'annonce ?

Désolé pour les amateurs de petites phrases qui alimentent généralement les bisbilles microcholines entre syndicats, ce sera sans nous.

À L'UNAC LA DÉFENSE DES PNC MOBILISE TOUTE NOTRE ÉNERGIE.